PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
Références : FDS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TIFLEX à PONCIN de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.512-7 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 mars 2002 au bénéfice de la société TIFLEX pour l'extension et l'exploitation de l'usine de fabrication de matériels et produits (encres) de sérigraphie et de marquage industriel implanté 10 avenue de la 1ère armée française Rhin/Danube à PONCIN;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 juin 2002 fixant des prescriptions complémentaires pour le bâtiment de stockage de produits finis ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 juillet 2017 actualisant le classement ICPE du site, actant notamment le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4331 (liquides inflammables) sous le seuil de l'enregistrement et fixant des prescriptions complémentaires ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 05 décembre 2025, rédigés à la suite de la visite sur le site exploité par la société TIFLEX à PONCIN effectuée le 21 novembre 2025 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 05 décembre 2025 transmettant à la société TIFLEX son rapport rédigé à la suite de la visite du 21 novembre 2025 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations de la société TIFLEX à PONCIN transmises par courrier du 15 décembre 2025 à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté, lors de la visite du 21 novembre 2025, que le local accueillant la machine de lavage des cuves d'encres, implanté dans l'usine 3 n'est pas équipé de portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ; situation contraire aux termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité présente un enjeu important, s'agissant de dispositifs de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.4.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 prévoit que les portes coupe-feu soient asservies au système de détection incendie (sauf spécificité des cellules de stockage de l'usine 6) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société TIFLEX de respecter les dispositions des prescriptions précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de mettre en conformité le local de lavage des cuves d'encres

La société TIFLEX est mise en demeure, pour ses installations implantées 10 avenue de la 1ère armée française Rhin/Danube à PONCIN (01450), de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2017 susvisé et de l'article 6.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2002 susvisé relatives à la mise en place de portes coupe-feu de degré une demi-heure, asservies à la détection incendie, dans le local de lavage des cuves d'encres, avant le 31 juillet 2026.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société TIFLEX.

Article 4 : Sanctions

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.178-1 et L.173-2 du ode de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de PONCIN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société TIFLEX – 10, avenue de la 1ère armée Française Rhin Danube – BP 3 – 01450 PONCIN ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de PONCIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 JAN. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET